

201. RÉMUNÉRATION DE GRÈVE

ATTENDU QUE la rémunération de grève de \$50 par jour s'est révélée insuffisante pour répondre aux besoins des grévistes.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI amène une résolution au congrès de l'AFPC 2009 pour modifier les statuts et règlements afin de porter la rémunération de grève à \$75 par jour, pour les grèves générales et/ou tournantes.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF:

Discussions devraient se tenir au Congrès de l'AFPC.

Augmentation sera peut être nécessaire compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

Peut augmenter le niveau de militantisme.

Adopté à l'unanimité.

202. CALENDRIER DES NÉGOCIATIONS 2010

ATTENDU QU'IL y a une volonté de débuter le processus de négociation 6 mois avant la date d'expiration de la convention; et

ATTENDU QU'IL est important que les sections locales soient informées des revendications avant de les présenter à l'employeur; et

ATTENDU QUE la participation des sections locales pour le choix des revendications est souhaitable bien que difficilement réalisable; et

ATTENDU QUE la conférence des présidents est un forum où toutes les sections locales sont présentes et que cela leur permettrait de se prononcer sur le choix des revendications; et

ATTENDU QUE cela permettrait d'avoir un appui inconditionnel des sections locales et des membres qu'ils représentent versus les revendications.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la date butoir pour la réception des demandes de revendications soit le 26 janvier 2010; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le comité national de la négociation tienne sa réunion pour le choix des revendications vers la fin de février 2010 et avant la conférence des présidents de mars 2010; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF:

Cette date empêcherait des discussions lors des assemblées générales des sections locales qui ont lieu à cette période.

La date est trop tôt et limitative.

202. CALENDRIER DES NÉGOCIATIONS 2010 (SUITE)

QU'IL SOIT ENFIN RÉSOLU QUE le résultat des travaux du comité soit présenté à la conférence des présidents de mars 2010 afin qu'elles soient expliquées aux présidents des sections locales.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

203. REVENDICATIONS CONTRACTUELLES

ATTENDU QUE les sections locales demandent aux membres de soumettre des revendications contractuelles, et que les revendications des membres sont importantes pour eux, personnellement, vu qu'ils ont fait l'effort et pris le temps de les soumettre; et

ATTENDU QUE les membres font un suivi auprès des dirigeantes et dirigeants de leur section locale pour savoir où en sont leurs revendications.

IL EST RÉSOLU QUE le Comité national de la négociation du SEI fasse rapport à la section locale concernée de toutes les revendications qu'elle a soumises et qui n'ont pas été apportées à la table de négociation; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que la section locale reçoive une brève explication des raisons pour lesquelles la ou les revendications n'ont pas été incluses dans l'ensemble final des revendications à négocier; et

IL EST ENFIN RÉSOLU que le Comité de la négociation fasse rapport au plus tard à la date à laquelle les revendications contractuelles syndicales sont envoyées aux sections locales.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF :

Cette information est importante pour les sections locales.

Bonne pratique.

ST. JOHN'S, SECTION LOCALE 90001

204. RENSEIGNEMENTS SUR LES SCRUTINS DE RATIFICATION

ATTENDU QUE les commentaires et les préoccupations exprimés par les membres sur un bulletin de vote dans le cadre d'un scrutin de ratification revêtent une importance primordiale pour les représentantes et représentants élus de la section locale; et

ATTENDU QUE ces renseignements permettront aux représentantes et représentants de la section locale de mieux représenter leurs membres.

IL EST RÉSOLU QUE les représentantes et représentants de section locale reçoivent de l'Alliance un résumé des commentaires que leurs membres ont formulés sur les bulletins déposés dans le cadre d'un scrutin de ratification; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU'une copie du sommaire du rapport pertinent soit transmise à la section locale, en même temps que ce rapport est transmis au Bureau national de l'Alliance.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF :

Cette information est déjà compilée par les bureaux régionaux de l'AFPC.

Pour uniformiser une pratique courante.

CALGARY, SECTION LOCALE 30024

205. ACCÈS AUX FONDS DE GRÈVE

ATTENDU QUE la Loi sur la modernisation de la fonction publique a changé la façon dont les employé-e-s Rand et les membres sont traités dans le cas des scrutins concernant la négociation collective et la ratification des conventions collectives; et

ATTENDU QUE ces personnes ont désormais le droit de participer aux scrutins, sans signer de carte d'adhésion syndicale; et

ATTENDU QUE le syndicat a établi divers fonds pour aider les membres à participer à une activité de grève.

IL EST RÉSOLU de prendre des mesures pour veiller à ce que les employé-e-s Rand ne puissent recevoir de fonds de grève avant de devenir membres en règle.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Des raisons personnelles peuvent motiver ces personnes à être RAND.

S'ils sont sur la ligne de piquetage, ils ont droit à la prestation de grève.

C'est la responsabilité de la section locale de faire signer les RAND.

CALGARY, SECTION LOCALE 30024

206. TRADUCTION

ATTENDU QUE lors du dernier processus de négociation, des documents n'ont pas été produits dans les deux langues officielles; et

ATTENDU QUE la traduction n'est pas la responsabilité des membres de l'équipe; et

ATTENDU QUE la traduction doit être assurée par des traducteurs professionnels.

IL EST RÉSOLU QUE tous les documents nécessaires lors du processus de négociation face à face à la table de négociation AFPC/SEI et ARC, soient produits dans les deux (2) langues officielles par les deux (2) parties; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC prévoit un service de traduction disponible en tout temps afin de répondre à ce besoin.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF:

Les documents ne sont pas toujours fournis dans les deux langues officielles.

C'est un droit de travailler dans la langue de son choix.

S'il n'y a pas de service de traduction, ceci cause des délais supplémentaires.

Adopté à l'unanimité.

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

207. NOTES AUX CONFÉRENCIERS

ATTENDU QUE l'information devant être annoncée aux membres lors des réunions du vote de ratification ou de grève doit être uniforme et adéquate ; et

ATTENDU QUE les responsables syndicaux (conférencier-e-s) qui communiqueront cette information ne sont pas nécessairement les membres de l'équipe de négociation, ou les personnes qui ont participé aux réunions préparatoires pour un vote de grève.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC prépare des notes pour tous les conférencier-e-s à être utilisées lors des séances de vote de ratification ou de grève.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF:

Ce n'est pas toujours un membre de l'équipe de négociation qui agit comme porte parole lors de ces réunions.

Permettra la diffusion de l'information de façon uniforme.

Adopté à l'unanimité.

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

208. PÉRIODE DE NÉGOCIATION

ATTENDU QUE la période de négociation est une période importante pour les membres; et

ATTENDU QUE ce processus est un objectif majeur pour tous les membres; et

ATTENDU QUE la période de négociation nécessaire à la conclusion d'une entente est souvent trop longue; et

ATTENDU QUE le fait de signer avant la date d'expiration de la convention collective est un avantage considérable pour les membres (rétroactivité et applications immédiates des avantages négociés).

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC/SEI entament des discussions avec l'ARC afin de s'entendre pour débuter le processus de négociation six (6) mois avant la date d'expiration de la convention collective.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF:

C'est une intention.

Les « ATTENDUS » sont clairs.

Adopté à l'unanimité.

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

209. RÉSULTATS DU SCRUTIN DE RATIFICATION NATIONAL

ATTENDU QUE les membres de l'AFPC ont le droit de connaître les résultats des scrutins de ratification nationaux au sujet des conventions collectives; et

ATTENDU QUE les membres ont laissé savoir qu'ils souhaitent obtenir des renseignements à ce sujet.

IL EST RÉSOLU QU'un seul pourcentage national (le pourcentage des membres qui ont voté en faveur de l'accord proposé) soit transmis aux membres par le président de l'Élément au moyen d'un bulletin électronique dans les cinq jours suivant la fin de la période de vote au sujet de cet accord.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Pourrait avoir un impact sur le prochain processus de négociation.

C'est le résultat qui compte.

Adopté à l'unanimité.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

210. STATUT 8 ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DU 2^E VPN

ATTENDU QUE la résolution 240 adoptée au congrès 2005 prévoyait cette responsabilité; et

ATTENDU QU'IL faut que le 2^e VPN puisse être au courant de tout ce qui touche la négociation afin de mieux planifier les différentes étapes du processus de négociation.

QU'IL SOIT RÉSOLU d'ajouter au statut 8 article 4 du SEI :

Assiste et participe aux discussions ou réunions préparatoires de la négociation entre l'AFPC/SEI et l'employeur.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF:

Se passe d'explication.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

211. RÈGLEMENT 10.2.1 - COMITÉ PERMANENT DE LA NÉGOCIATION

ATTENDU QUE la négociation collective est au cœur de ce qui importe pour les membres; et

ATTENDU QU'IL est extrêmement important de compter sur des personnes ayant de vastes connaissances au sein de l'équipe de négociation; et

ATTENDU QUE la présence au sein de l'équipe de négociation de membres qui travaillent au niveau local peut permettre d'expliquer clairement les enjeux non seulement à l'équipe de négociation du syndicat mais aussi au négociateur et à l'équipe de négociation de l'employeur.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 10.2.1 pour qu'il se lise :

(Changements **en caractères gras et soulignés**)

(1) Ce comité est composé de :

(a) la 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président qui est la présidente ou le président du comité;

(b) la vice-présidente ou le vice-président régional assigné par le Conseil exécutif qui est la co-présidente ou le co-président du comité;

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Il n'y a pas d'arguments valables pour augmenter le nombre de membres sur ce comité.

N'ajouterait pas de valeur au comité.

Plus n'est pas nécessairement meilleur.

La manière de faire du SEI fonctionne.

Adopté à l'unanimité.

211. RÈGLEMENT 10.2.1 - COMITÉ PERMANENT DE LA NÉGOCIATION (SUITE)

(c) quatre représentantes ou représentants des présidentes ou présidents de section locale. Deux d'entre eux représentant les bureaux des services fiscaux et deux autres représentant les centres fiscaux.

Total des membres du comité six (6).

CENTRE FISCAL DE WINNIPEG, SECTION LOCALE 50031

212. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ PERMANENT DE LA NÉGOCIATION

ATTENDU QUE le Comité permanent de la négociation est tenu de promouvoir, d'organiser et de permettre diverses activités ou de communiquer de l'information pendant les processus de négociation; et

ATTENDU QUE ces fonctions et responsabilités sont une pratique courante du Comité.

IL EST RÉSOLU QUE des fonctions et responsabilités du Comité permanent de la négociation soient ajoutées au Règlement 10.2.2, comme suit :

SEI : Règlement 10.2.2 Fonctions et responsabilités

Nouveau : encourage la participation au processus de la négociation en proposant diverses mesures au Conseil exécutif du SEI.

Nouveau : contribue à l'acquisition des connaissances au sujet de la négociation en publant des articles et des bulletins.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Vague.

On le fait déjà, pourquoi amender le règlement?

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026

213. COPRÉSIDENTES ET COPRÉSIDENTS

ATTENDU QUE les coprésidentes et coprésidents de comité ont aussi une expertise des sujets traités par les divers comités; et

ATTENDU QU' il est nécessaire de préparer la prochaine génération pour les comités et la négociation; et

ATTENDU QU' il est nécessaire de prévoir la possibilité que les présidentes et présidents de comité ne soient pas disponibles pour participer au Comité national de la négociation, ce qui priverait le Comité national de la négociation de l'expertise et de la capacité d'analyse de ces membres de comité.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 10.3.1 b) par l'ajout des coprésidentes et coprésidents de comité.

10.3 COMITÉ NATIONAL DE LA NÉGOCIATION

10.3.1 Composition du comité

(1) Ce comité est composé :

b) de la présidente ou du président **ou de la coprésidente ou du coprésident** de chacun des comités permanents suivants :

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

N'ajoutera pas de valeur au comité.

Ça ne ferait pas une grande différence.

Les disponibilités des membres sont vérifiées avant d'arrêter les dates.

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026

**214. ATTRIBUTION DES SIÈGES AU SEIN DE
L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION**

ATTENDU QU'il est nécessaire de veiller à faire participer les représentantes et représentants des présidentes et présidents de section locale. Une (1) représentante ou un (1) représentant des CF et une (1) représentante ou un (1) représentant des BSF; et

ATTENDU QUE ces deux (2) représentantes ou représentants ont des renseignements techniques pertinents; et

ATTENDU QUE leur présence augmente la crédibilité de l'équipe de négociation parmi les sections locales et les membres.

IL EST RÉSOLU de modifier la composition de l'équipe de négociation pour attribuer les quatre (4) premiers sièges au sein de l'équipe de négociation aux quatre (4) membres du Comité permanent de la négociation.

10.4 ÉQUIPE NATIONALE DE NÉGOCIATION

10.4.1 Composition de l'équipe

Nouveau : Les quatre (4) premiers sièges sont attribués aux membres du Comité permanent de la négociation.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Le processus fonctionne, il n'y a pas de raison de le modifier.

La sélection des membres doit être faite en fonction de la connaissance et de l'apport qu'ils peuvent apporter à l'équipe.

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026

215. ÉQUIPE NATIONALE DE NÉGOCIATION

ATTENDU QUE les membres du SEI forment un groupe diversifié, qu'ils proviennent de différentes régions et ont des intérêts et des besoins divers; et

ATTENDU QUE les règlements actuels concernant la sélection de l'équipe de négociation de l'AFPC/ARC ne prévoient pas de représentation régionale.

IL EST RÉSOLU QUE les équipes de négociation de l'AFPC/ARC soient choisies à l'avenir dans le but de nommer au moins un représentant de chaque région dans le SEI; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le règlement 10 du SEI soit modifié afin de prévoir la nomination de deux autres représentants du président (un du BSF et un du CF) au Comité permanent de la négociation et au Comité national de la négociation.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Diviser les deux « IL EST RÉSOLUS ».

Premier « IL EST RÉSOLU »:

Rejet

MOTIF :

Il n'y a pas d'arguments valables pour augmenter le nombre de membres sur l'équipe de négociation.

N'ajouterait pas de valeur à l'équipe de négociation.

Plus n'est pas nécessairement meilleur.

La manière de faire du SEI fonctionne.

C'est un comité de négociation national pas régional.

Adopté à l'unanimité.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Le deuxième « IL EST RÉSOLU » a été couvert par la résolution 211 qui a été rejetée.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

**216. NOMBRE DE MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE
NÉGOCIATION**

ATTENDU QUE le Règlement 15 de l'AFPC permet jusqu'à un maximum de neuf (9) membres dans l'équipe de négociation; et

ATTENDU QUE, selon les rapports des membres de l'équipe de négociation, le nombre total de sept (7) est suffisant.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 10.4.1 (2) pour ajouter le nombre minimum de sept (7) membres.

10.4 ÉQUIPE NATIONALE DE NÉGOCIATION

10.4.1 Composition

(2) La sélection des membres de l'équipe nationale de négociation (**minimum sept (7)**) au point c) ci-dessus est faite par la présidente ou le président, la 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président et la vice-présidente ou le vice-président régional assigné par le Conseil exécutif qui est la co-présidente ou le co-président du comité permanent de négociation.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Ne permet pas de flexibilité.

Le nombre de personnes n'est pas un bon indicateur d'efficacité.

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026

217. 10.4 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION AFPC/ARC

10.4.1 Composition de l'équipe

ATTENDU QUE le SEI est un syndicat de plus de 25 000 membres; et

ATTENDU QUE l'effectif du SEI est vaste et diversifié; et

ATTENDU QUE chaque section locale, qu'elle soit un centre d'appels, un centre fiscal ou un bureau des services fiscaux, a des enjeux qui lui sont propres pour la négociation; et

ATTENDU QUE nous devons veiller à faire entendre leur voix à la table de négociation.

IL EST RÉSOLU QUE l'équipe nationale de négociation soit composée d'au moins 7 membres; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le comité comprenne une représentante ou un représentant des BSF et une représentante ou un représentant des CF choisi-e au sein du Comité national de la négociation.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Diviser les deux « IL EST RÉSOLUS ».

Premier « IL EST RÉSOLU » est couvert par la résolution 216 qui a été rejetée.

Deuxième « IL EST RÉSOLU » est couvert par la résolution 214 qui a été rejetée.

**CENTRE FISCAL DE WINNIPEG, SECTION
LOCALE 50031**

**218. NOMBRE TOTAL DE MEMBRES DANS L'ÉQUIPE
DE NÉGOCIATION**

ATTENDU QUE le Règlement 15 de l'AFPC permet jusqu'à un maximum de neuf (9) membres dans l'équipe de négociation; et

ATTENDU QUE, selon les rapports des membres de l'équipe de négociation, le nombre total de sept (7) est suffisant.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 10.4.1 c) par l'ajout du nombre trois (3) pour confirmer le total désiré de sept (7) membres de l'équipe de négociation.

10.4 ÉQUIPE NATIONALE DE NÉGOCIATION
10.4.1 Composition de l'équipe

- c) **un minimum de trois (3)** autres sièges disponibles seront choisis parmi les membres de l'équipe nationale de négociation

RECOMMANDATION DU COMITÉ

La résolution a été retirée à la demande de la section locale avec l'approbation des membres du comité.

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026

219. MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

ATTENDU QUE l'information devant être annoncée aux membres lors des réunions du vote de ratification ou de grève doit être uniforme et adéquate; et

ATTENDU QUE les membres de l'équipe de négociation détiennent l'information détaillée et pertinente du déroulement du processus de négociation face à face avec l'employeur; et

ATTENDU QU'IL faut permettre aux membres de l'équipe de négociation l'opportunité d'expliquer les positions prises par l'équipe de négociation.

IL EST RÉSOLU de modifier le règlement 15.2.7 de l'AFPC afin de renforcer la participation, l'utilisation et le rôle et responsabilité des membres de l'équipe de négociation lors des votes de ratification et de grève.

AFPC : RÈGLEMENT 15.2.7 ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

L'équipe de négociation arrête définitivement les revendications contractuelles et les questions prioritaires en vue de les soumettre à l'employeur et, de concert avec la négociatrice ou le négociateur/l'agente syndicale ou l'agent syndical, négocie avec l'employeur.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF :

Le changement garanti la participation des membres de l'équipe de négociation.

219. MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION (SUITE)

L'équipe de négociation peut, par l'entremise du comité de coordination de la stratégie de grève, présenter des recommandations au CEA concernant des activités de soutien à la grève, et déterminer les préférences et le moment d'un scrutin, et si les offres de l'employeur sont adéquates à soumettre aux membres, etc.

Les membres de l'équipe ~~sont~~ (peuvent être) appelés à agir comme porte-parole de l'équipe durant des scrutins de ratification et de grève.

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

**220. NOMBRE DE MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE
NÉGOCIATION**

ATTENDU QUE l'AFPC est un organisme qui représente un très grand nombre de membres d'origines diverses; et

ATTENDU QUE les intérêts de ces membres sont nécessairement nombreux et diversifiés; et

ATTENDU QUE le nombre maximal actuel de neuf représentants pour une équipe de négociation d'un élément donné ne suffit pas pour représenter l'ensemble des régions, les groupes économiques et ceux visés par l'équité qui composent l'Alliance.

IL EST RÉSOLU QUE le *règlement 15 de l'AFPC, partie 3.7 soit modifié* afin d'augmenter le nombre maximal de membres de l'équipe de négociation de 9 à 11.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Le processus fonctionne; il n'y a pas de raison de le modifier.

Le nombre de personnes n'est pas un bon indicateur de l'efficacité.

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

221. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

ATTENDU QUE l'information devant être annoncée aux membres lors des réunions du vote de ratification ou de grève doit être uniforme et adéquate; et

ATTENDU QUE les membres de l'équipe de négociation détiennent l'information détaillée et pertinente du déroulement du processus de négociation face à face avec l'employeur; et

ATTENDU QU'IL faut permettre aux membres de l'équipe de négociation l'opportunité d'expliquer les positions prises par l'équipe de négociation.

AFPC : RÈGLEMENT 15.3.8 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les membres d'une équipe de négociation agissent comme membres d'une équipe de négociation de l'AFPC représentant tous les membres d'une unité de négociation ou d'une coalition et non des groupes particuliers au sein du syndicat. Le fait de ne pas agir ainsi donnerait lieu à un renvoi motivé du membre de l'équipe de négociation par le CEA.

Les membres des équipes de négociation sont également investis des responsabilités particulières suivantes:

- Mettre la dernière main aux propositions et en définir la priorité;

RECOMMANDATION DU COMITÉ

La résolution a été retirée à la demande de la section locale avec l'approbation des membres du comité.

221. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION (SUITE)

- Négocier avec l'employeur avec l'aide d'une négociatrice ou d'un négociateur désigné par l'AFPC;
- Seconder les autres membres de leur équipe;
- Recommander des scrutins de grève ou des ententes de principe ;
- **Selon leur disponibilité** (Au besoin), agir à titre de membres autorisés au sein de comités de mobilisation ou de grève mis sur pied pour appuyer les négociations.

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

222. RÈGLEMENT 15 - AFPC VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE plusieurs de nos membres aimeraient pouvoir se prononcer alors qu'ils sont en service commandé pour l'employeur; et

ATTENDU QUE souvent il n'y a pas de sections locales à proximité du lieu où les membres sont en service commandé (région éloignée).

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender le règlement 15 de l'AFPC afin de permettre le vote par anticipation comme suit :

AFPC : Règlement 15.3.11 Procédure de scrutin

- seuls les membres en service commandé (travail pour l'employeur à l'extérieur de sa région) peuvent voter par anticipation. Il, elle doit cependant prouver qu'il, elle est en service commandé.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF:

Augmentation possible de la pratique du vote par anticipation.

Ceci ne règle pas le problème.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

223. VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE plusieurs de nos membres aimeraient pouvoir se prononcer alors qu'ils sont en service commandé pour l'employeur à l'extérieur de la région où ils habitent; et

ATTENDU QUE souvent il n'y a pas de sections locales à proximité du lieu où les membres sont en service commandé (région éloignée); et

ATTENDU QUE l'AFPC n'interdit pas cette pratique.

QU'IL SOIT RÉSOLU de modifier la « Politique du S.E.I. pour la conduite d'un vote de grève ou de ratification » afin de permettre le vote par anticipation pour les membres en service commandé à l'extérieur de la région où ils demeurent; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE la condition de membre en service commandé soit la seule condition admissible au vote par anticipation; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le membre doit prouver qu'il, elle est en service commandé, pour se prévaloir de ce droit de vote par anticipation.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF:

Ce qui est bon pour les uns est aussi bon pour les autres.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

**224. POLITIQUE SUR LA PROCÉDURE DU SCRUTIN
DE RATIFICATION**

ATTENDU QUE des membres en règle peuvent être en situation de voyage pour le travail le jour du scrutin; et

ATTENDU QUE les membres en situation de voyage n'ont pas toujours le choix des dates où ils sont en situation de voyage.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI prévoie une option de recharge pour permettre aux membres d'exercer leur droit de vote s'ils ne sont pas disponibles le jour du scrutin.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Un vote à un moment donné.

Cette résolution ne règle pas le problème.

Ouvre la porte à des options pouvant être déraisonnables.

Trop vague.

**NORD DE LA C.-B. ET YUKON, SECTION LOCALE
20002**

225. AFPC RÈGLEMENT 15.3.14(a) ET 15.3.15(a)

RECOMMANDATION DU COMITÉ

En Français seulement :

Adoption

QU'IL SOIT RÉSOLU de modifier les règlements 15.3.14 et 15.3.15 de l'AFPC pour changer le mot ressortissant pour régies, tel que sous-mentionné :

MOTIF:

AFPC : Règlement 15.3.14 Grève

Plus approprié dans les circonstances.

A) Les unités de négociation **régies par** (ressortissant à) la LRTFP ou à la LRTP :

Changement cosmétique.

Adopté à l'unanimité.

15.3.15 Scrutins de ratification

A) Les unités de négociation **régies par** (ressortissant à) la LRTFP ou à la LRTP :

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

226. RÈGLEMENT 15, ARTICLES 3.15 (A) ET (B)
SCRUTINS DE RATIFICATION

ATTENDU QUE l'information sur la négociation collective est diffusée plus rapidement grâce au progrès technologiques; et

ATTENDU QUE les membres sont frustrés d'avoir à assister à une réunion où ils connaissent déjà les enjeux.

IL EST RÉSOLU QUE de modifier le premier paragraphe des articles 3.15 (A) et (B), respectivement, du Règlement 15, pour qu'il se lire : « Si possible, lorsque l'équipe de négociation recommande le rejet du protocole d'accord, les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités du protocole d'accord, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires de travail exigent des dispositions particulières. »

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Déjà prévu.

Ceci fonctionne.

**SERVICES FISCAUX D'OTTAWA, SECTION LOCALE
70010**

227. POLITIQUE SUR LA PROCÉDURE DU SCRUTIN DE RATIFICATION

ATTENDU QUE l'article 3.15 du Règlement 15 des Statuts de l'AFPC énonce clairement : Il incombe aux sections locales de s'assurer que les membres reçoivent une formation pertinente leur permettant de prendre une décision par voie de scrutin, d'organiser des assemblées de ratification auxquelles les membres peuvent raisonnablement assister et prendre d'autres dispositions, à l'exception de la distribution de bulletins de votes en milieu de travail, permettant aux membres de voter.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI veille à ce que les réunions de ratification et/ou les séances d'information aient lieu pendant la période au cours de laquelle un contrat provisoire est en place jusqu'au jour du scrutin de ratification, exclusivement.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Enlève toute flexibilité.

Pourrait être très dispendieux pour les sections locales.

Causerait des problèmes avec la disponibilité des membres de l'équipe de négociation.

Ceci aurait l'effet contraire de l'intention de la résolution.

Adopté à l'unanimité.

**NORD DE LA C.-B. ET YUKON, SECTION LOCALE
20002**

**228. POLITIQUE SUR LA PROCÉDURE DE SCRUTIN
DE RATIFICATION**

ATTENDU QUE l'article 3.15 du Règlement 15 des Statuts de l'AFPC énonce clairement : Il incombe aux sections locales de s'assurer que les membres reçoivent une information pertinente leur permettant de prendre une décision par voie de scrutin, d'organiser des assemblées de ratification auxquelles les membres peuvent raisonnablement assister et prendre d'autres dispositions, à l'exception de la distribution de bulletins de votes en milieu de travail, permettant aux membres de voter;

IL EST RÉSOLU QUE le SEI veille à ce que les assemblées de ratification et/ou séances d'information aient lieu dans les deux semaines précédant le jour du scrutin de ratification, exclusivement.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Enlève toute flexibilité.

Pourrait être très dispendieux pour les sections locales.

Causerait des problèmes avec la disponibilité des membres de l'équipe de négociation.

Ceci aurait l'effet contraire de l'intention de la résolution.

Adopté à l'unanimité.

SURREY, SECTION LOCALE 20029

229. SCRUTIN DE RATIFICATION

ATTENDU QUE la majorité des renseignements disponibles de l'AFPC le sont par voie électronique; et

ATTENDU QUE les séances d'information obligatoires avant un vote visant à ratifier une convention collective prennent souvent beaucoup trop de temps, de l'avis de plusieurs membres; et

ATTENDU QUE les membres de l'AFPC ont exprimé le souhait que se tienne un scrutin de ratification qui répond à leurs besoins.

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 15 de l'AFPC soit modifié pour permettre, pendant les votes de ratification des conventions collectives, aux membres en règle de l'AFPC, de signer un document indiquant qu'ils sont pleinement renseignés au sujet des questions et sont prêts à exprimer leur vote; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la signature d'un tel document devienne une solution de rechange à la participation aux séances d'information obligatoires.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Les séances d'information sont nécessaires.

Réduirait considérablement la participation des membres aux séances d'information.

Ceci va à l'encontre de la Loi des relations de travail dans la fonction publique (LRTFP).

EDMONTON, SECTION LOCALE 30025

230. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC – SCRUTINS DE RATIFICATION

ATTENDU QUE l'article 3.15 du Règlement 15 de l'AFPC énonce qu'il incombe aux sections locales/succursales de tenir une assemblée de ratification pour expliquer le protocole d'accord; et

ATTENDU QUE de nombreuses sections locales/succursales se sont données une structure efficace de communication avec leurs membres pour la négociation collective; et

ATTENDU QUE de nombreuses sections locales/succursales estiment que, au moment du scrutin de ratification, il n'est plus nécessaire de tenir une assemblée d'information; et

ATTENDU QUE la section locale/succursale peut encore demander qu'un membre de l'équipe de négociation assiste au scrutin de ratification pour répondre aux questions des membres.

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 3.15 du Règlement 15 de l'AFPC, pour l'assortir d'une disposition prévoyant que, si le responsable, en consultation avec la présidente ou le président de la section locale/succursale, est persuadé que les membres ont été bien informés, alors la séance d'information n'est pas nécessaire; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Les séances d'information sont nécessaires.

Réduirait considérablement la participation des membres aux séances d'information.

Ceci va à l'encontre de la Loi des relations de travail dans la fonction publique (LRTFP).

Déjà prévu.

Ceci fonctionne.

Mêmes règles doivent s'appliquer à tous.

Adopté à l'unanimité.

230. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC – SCRUTINS DE RATIFICATION (SUITE)

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, dans le cas où il est recommandé de voter « NON » à un protocole d'accord, alors la réunion d'information sur la ratification est obligatoire.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

231. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC

RECOMMANDATION DU COMITÉ

ATTENDU QU'il y a de nombreuses petites sections locales au petit budget; et

Rejet

ATTENDU QUE l'AFPC est l'agent négociateur; et

MOTIF :

ATTENDU QUE le coût des scrutins de ratification devrait être le même pour toutes les sections locales.

La résolution 235 répond mieux aux attentes des sections locales.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI présente une résolution au Congrès triennal national de l'AFPC pour modifier le Règlement 15, article 3.15, comme suit :

3.15 Scrutins de ratification

Dispositions générales :

On procède à un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'un protocole d'accord par les membres de l'unité ou des unités de négociation concernées. Dans le cas d'une coalition, l'exercice revêt la forme d'un scrutin unique auquel tous participent.

Le membre du CEA responsable de la négociation collective, en vertu du pouvoir qui lui est délégué par le CEA, signe une convention collective pour une unité de négociation ou un groupe de négociation à unités multiples lorsque la majorité des voix exprimées, à l'exception des bulletins annulés, sont affirmatives.

231. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC (SUITE)

Il incombe aux sections locales ou succursales de s'assurer que les membres reçoivent une information pertinente leur permettant de prendre une décision par voie de scrutin, d'organiser des assemblées de ratification auxquelles les membres peuvent raisonnablement assister et prendre d'autres dispositions, à l'exception de la distribution de bulletins de votes en milieu de travail, permettant aux membres de voter. Il (heures) incombe aussi à l'AFPC de louer les locaux où se tiendront les assemblées de ratification. à sauf :

- lorsqu'un scrutin de ratification suit un scrutin de grève favorable;
- lorsque plus d'une section locale ou succursale organise une assemblée de ratification commune.)

Processus :

- A) Les unités de négociation ressortissant à la LRTFP ou à la LRTP :

Si possible, les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités du protocole d'accord, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires de travail exigent des dispositions particulières;

Seuls les membres de l'AFPC au sein de l'unité de négociation ont le droit de voter;

231. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC (SUITE)

une preuve d'appartenance au syndicat peut être exigée;

Les bulletins de vote du scrutin de ratification doivent indiquer clairement si le rejet d'un projet de règlement doit être interprété comme un vote de grève.

- B) Les autres unités de négociation (autres que celles ressortissant à la LRTFP) :

Si possible, les scrutins de ratification sont tenus à l'occasion de réunions ayant pour objet d'expliquer les modalités du protocole d'accord, sauf lorsque l'isolement d'un lieu de travail ou les horaires de travail exigent des dispositions particulières.

Lorsqu'un vote de rejet est censé signifier un vote de grève, la loi exige que tous les membres de l'unité de négociation aient la possibilité de voter, qu'ils soient ou non en règle avec le syndicat. Le cas échéant, on doit traiter le scrutin de ratification comme un scrutin de grève et, par conséquent, appliquer la totalité des mesures régissant les scrutins de grève.

Lorsqu'un vote de rejet n'est pas censé signifier un vote de grève, seuls les membres en règle de l'AFPC ont le droit de voter.

SURREY, SECTION LOCALE 20029

232. SCRUTINS DE RATIFICATION

ATTENDU QUE l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) ne paie pas les scrutins de ratification s'il n'y a pas eu un vote de grève positif; et

ATTENDU QUE l'AFPC ne paie pas les assemblées/scrutins de ratification individuels au niveau local; et

ATTENDU QUE de nombreux Éléments, dont le SEI, ont des négociations contractuelles séparées du Conseil du Trésor et qu'un grand nombre de leurs sections locales sont trop géographiquement dispersées pour pouvoir tenir des assemblées conjointes; et

ATTENDU QUE l'AFPC fixe les règles régissant la formule et l'échéancier des assemblées/scrutins de ratification.

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC assume tous les coûts associés à la tenue d'une assemblée ou d'un scrutin de ratification, quel que soit le nombre de sections locales participantes et quelle que soit l'issue du vote de grève.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF :

C'est la responsabilité de l'agent négociateur (AFPC) de payer pour tous les coûts.

Adopté à l'unanimité.

HAMILTON, SECTION LOCALE 00014

233. COÛTS DES SALLES POUR VOTE DE RATIFICATION

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

ATTENDU QUE l'AFPC est l'agent négociateur et qu'il doit être responsable des coûts de location de salle pour les différents votes (vote de ratification et vote de grève); et

MOTIF :

ATTENDU QUE le règlement 15 actuel crée souvent du **Traité par la résolution 235.** mécontentement.

IL EST RÉSOLU de modifier le règlement 15.3.15 de l'AFPC afin que l'AFPC soit responsable des coûts de location des salles lors de toutes les réunions de ratification.

Adopté à l'unanimité.

AFPC : Règlement 15.3.15 Scrutins de ratification

Dispositions générales :

On procède à un scrutin de ratification portant acceptation ou rejet d'un protocole d'accord par les membres de l'unité ou des unités de négociation concernées. Dans le cas d'une coalition, l'exercice revêt la forme d'un scrutin unique auquel tous participent.

Le membre du CEA responsable de la négociation collective, en vertu du pouvoir qui lui est délégué par le CEA, signe une convention collective pour une unité de négociation ou un groupe de négociation à unités multiples lorsque la majorité des voix exprimées, à l'exception des bulletins annulés, sont affirmatives.

Il incombe aux sections locales ou succursales de s'assurer que les membres reçoivent une information pertinente leur permettant de prendre une décision par voie de scrutin, d'organiser des assemblées de ratification

233. COÛTS DES SALLES POUR VOTE DE RATIFICATION (SUITE)

auxquelles les membres peuvent raisonnablement assister et prendre d'autres dispositions, à l'exception de la distribution de bulletins de votes en milieu de travail, permettant aux membres de voter. Il leur incombe aussi de **résERVER** (louer) les locaux où se tiendront les assemblées de ratification. **L'AFPC est responsable des coûts afférents à la location de la salle,**
(sauf)

Règlement 15

- (• lorsqu'un scrutin de ratification suit un scrutin de grève favorable;)
- (• lorsque plus d'une section locale ou succursale organise une assemblée de ratification commune.)

SHAWINIGAN-SUD, SECTION LOCALE 10005

234. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC – SCRUTINS DE RATIFICATION

ATTENDU QUE l'AFPC est responsable de toutes les questions concernant la négociation collective; et

ATTENDU QU' il n'est pas possible, géographiquement et logistiquement, que de nombreuses sections locales/succursales tiennent des assemblées de ratification communes avec d'autres sections locales/succursales; et

ATTENDU QUE cela crée une pratique budgétaire discriminatoire entre sections locales/succursales à l'AFPC.

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 3.15 du Règlement 15 de l'AFPC pour préciser qu'il incombe à l'AFPC de louer et de payer les locaux où se tiendront les assemblées de ratification.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

MOTIF :

Traité par la résolution 235.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

235. RÉSOLUTION DE L'AFPC
RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC, ARTICLE 3.15, SCRUTINS
DE RATIFICATION

ATTENDU QUE le Règlement 15 de l'AFPC précise qu'il incombe aux sections locales ou succursales « de louer les locaux où se tiendront les assemblées de ratification »; et

ATTENDU QUE l'AFPC, notre unité de négociation, devrait être responsable de ces coûts.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 15 de l'AFPC pour obliger l'AFPC à assumer la responsabilité du facteur coût associé à la location des « locaux où se tiendront les assemblées de ratification »; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU, de modifier le Règlement 15, article 3.15, de manière qu'il se lise : « *Il incombe aux sections locales ou succursales de s'assurer que les membres reçoivent une information pertinente leur permettant... de voter. L'AFPC est responsable du facteur coût associé à la location des locaux où se tiendront les assemblées de ratification.* »

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF :

C'est la responsabilité de l'agent négociateur (AFPC) de payer pour ce coût.

Adopté à l'unanimité.

PETERBOROUGH, SECTION LOCALE 00008

**236. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC SUR LA CLASSE
AFFRÈTEMENT**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

ATTENDU QUE la classe affrètement n'existe plus.

IL EST RÉSOLU de supprimer le Règlement 15.4.3 concernant la classe affrètement :

MOTIF :

Cette classe n'existe plus.

AFPC : Règlement 15.4.3 Transport

Classe affrètement pour économiser (facultatif)

Les réservations doivent être faites longtemps d'avance, et la période doit comprendre un samedi soir à destination afin d'obtenir le tarif le plus économique. L'agent de voyage réserve les vols au tarif réduit le plus économique possible.

Dans certaines circonstances, lorsqu'il est prévu que l'activité ne respectera pas le critère d'une nuit de samedi à destination, l'agent de voyage vous donnera l'occasion de profiter des tarifs réduits. Toutefois, l'AFPC ne rembourse que la perte réelle de salaire, les coûts supplémentaires d'hébergement (pas plus de deux nuits) et les repas, pourvu que le tarif réduit et les dépenses ainsi que la perte de salaire soient inférieurs au tarif régulier de la classe économique. Les demandes de remboursement de dépenses seront examinées en conséquence.

**236. RÈGLEMENT 15 DE L'AFPC SUR LA CLASSE
AFFRÈTEMENT (SUITE)**

Si vous profitez des taux d'affrètement, le voyage de retour doit s'effectuer au jour prévu. Toutefois, si les négociations se terminent plus tôt, vous devrez communiquer avec la Section des négociations pour déterminer quand il conviendra de retourner à la maison. (Le coût est un facteur déterminant.)

PENTICTON, SECTION LOCALE 20026